

Question présentée par le député :

M. Roger Deneys

Date de dépôt : 12 mai 2016

Question écrite urgente

Séparation des personnes en détention préventive de celles en exécution de peine à la prison de Champ-Dollon

Le Code pénal suisse précise, à ses articles 75, 81, 82 et 84, l'objectif de l'exécution de la peine privative de liberté :

Article 75

¹ L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

³ Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de libération.

Article 81

¹ Le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts.

Article 82

Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités.

Article 84

¹ Le détenu a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Les relations avec les amis et les proches doivent être favorisées.

⁶ Des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.

Selon la réponse du Conseil d'Etat du 16 mars 2016 à la question écrite urgente QUE 443, déposée le 25 février 2016, la prison de Champ-Dollon comptait 689 détenus, dont 308 en exécution de peine.

Sur les 198 places de travail, 79 étaient occupées par des personnes en exécution de peine ; ainsi, 119 personnes sous ce régime n'avaient pas de travail.

Dans cette prison, les personnes en exécution de peine sont soumises au régime très restrictif de la détention avant jugement, imposé par les besoins de l'enquête ; ainsi, les dispositions rappelées ci-dessus ne sont pas respectées, sous réserve de celle relative au travail pour les détenus qui ont la chance d'en avoir un.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Est-il possible, au sein de la prison de Champ-Dollon, de séparer les personnes en détention préventive de celles en exécution de peine, en consacrant soit un bâtiment, soit une aile, soit un étage exclusivement à l'exécution de peine ?*
- *Si de telles études ont déjà eu lieu par le passé, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer quand ont-elles eu lieu et quelles en ont été les conclusions ?*
- *Quel serait le coût de tels aménagements ?*
- *Quel serait le temps nécessaire à leur réalisation ?*